

Résolution relative au point 7 de l'ordre du jour  
adoptée à la quatorzième séance de la Commission  
le mercredi 25 juin 1947.

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

APRES AVOIR EXAMINE les requêtes formulées aux paragraphes 2 et 3(a) de la seconde partie de la résolution du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947, et

AYANT ETUDIE le Rapport du Groupe de travail pour l'Asie et l'Extrême-Orient de la Sous-commission temporaire de la Reconstruction économique des régions dévastées,

DECLARE qu'elle approuve et appuie sans réserve les principes généraux énoncés dans ce rapport, particulièrement dans les chapitres III et IV, en ce qui concerne la nature et l'étendue de la reconstruction économique des régions dévastées de l'Asie et de l'Extrême-Orient; et

PREND ACTE du fait qu'les renseignements figurant au Chapitre II sont encore incomplets à certains égards; et

DECLARE qu'en conformité avec le paragraphe 1(a) du mandat exposé dans la première partie de la résolution ci-dessus, il est essentiel de procéder au rassemblement de plus amples renseignements en matière de reconstruction économique, là où ces renseignements sont encore incomplets ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la recommandation du groupe de travail, les enquêtes, y compris les enquêtes sur place que la Commission peut juger nécessaires d'entreprendre, devraient être périodiques ou permanentes et concentrées en premier lieu sur les problèmes immédiats de reconstruction ;

/LA COMMISSION

LA COMMISSION DECIDE

en premier lieu, de prendre des dispositions

- (i) pour compléter l'étude de la situation telle qu'elle est exposée dans le Rapport du Groupe d'études et analyser à la lumière de tous les renseignements disponibles, les besoins immédiats des différents pays auxquels s'applique le mandat de la Commission, en ce qui concerne les produits de première nécessité, tels que produits alimentaires; semences; engrais; textiles; matières premières; outillage pour l'industrie, l'agriculture, les mines et les transports; charbon et autres combustibles ou carburants.
- (ii) pour déterminer la proportion dans laquelle il est possible de satisfaire ces besoins et indiquer les mesures propres à assurer leur satisfaction au moyen :
  - (a) des ressources locales, par exemple en développant la production agricole et industrielle, en améliorant les transports intérieurs, les méthodes de répartition, etc.,
  - (b) des possibilités régionales, par exemple en assurant l'extension du commerce inter-régional, l'amélioration des moyens de transport extérieurs, etc.,
  - (c) de toutes autres ressources telles que développement du commerce extérieur en général, adoption des mesures nécessaires au financement des importations, amélioration des moyens de transport extérieurs, etc.;
- (iii) pour proposer les mesures propres à assurer, dans les pays intéressés, la formation économique d'un personnel administratif et technique et l'envoi de techniciens compétents dans les pays qui en ont besoin ;
- (iv) pour étudier toutes autres questions relatives aux besoins de reconstruction de la région (telles que les obstacles /à la

à la circulation des marchandises), lorsque le prompt examen de ces questions est nécessaire à l'accomplissement des études mentionnées ci-dessus;

en deuxième lieu de charger le Secrétariat d'effectuer les enquêtes nécessaires à l'accomplissement des tâches indiquées ci-dessus en tenant particulièrement compte des enquêtes qui ont déjà été effectuées ou le sont actuellement par d'autres organes des Nations Unies ;

en troisième lieu, étant donné que la coopération de chacun des gouvernements des pays dont les problèmes sont à l'étude est absolument nécessaire à l'atteinte de ces objectifs, d'inviter les gouvernements intéressés à participer aux enquêtes ;

en quatrième lieu d'inviter le Secrétariat à soumettre à la prochaine session de la Commission, dès achèvement des enquêtes, un rapport contenant des propositions, notamment des propositions relatives à l'organisation d'enquêtes sur place, là où ces enquêtes sont nécessaires, à la nature des groupes d'enquêtes, à leurs attributions et aux régions proposées comme objet de leurs enquêtes ;

étant bien entendu que, dans les cas où l'on dispose de renseignements complets ou suffisants sur les divers besoins immédiats de reconstruction d'un pays relevant du mandat de la Commission, on pourra renoncer à effectuer les études indiquées au (i) ci-dessus, le Secrétariat se contentant de formuler les propositions prévues aux (ii), (iii) et (iv).